

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du contrat et définitions des parties

Le contrat à adhésion individuelle a pour objet de faire bénéficier l'assuré :

- du versement d'un capital invalidité de reconversion, en cas d'incapacité permanente plaçant l'assuré dans l'impossibilité de mener à son terme son cursus universitaire et d'exercer sa future profession.
- **Assureur** : GPM Assurances S.A., société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 55 555 750 euros, entreprise régie par le code des assurances - 412 887 606 RCS Paris.
- **Assuré** : La personne physique ayant la qualité d'étudiant ou d'interne en médecine ou des professions médicales ou paramédicales.
- **Bénéficiaire** : Le bénéficiaire des prestations garanties par le contrat est l'assuré.

Le contrat est régi par le Code des assurances. Il est rédigé en langue française et les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

Les déclarations de l'assuré servent de base au contrat.

Article 2 Prise d'effet, durée de l'adhésion et terme des garanties

§ 1 - Formation du contrat

Préalablement à la formation du contrat, l'organisme assureur met à disposition du postulant à l'assurance une fiche d'information sur le produit, les présentes conditions générales décrivant précisément les droits et obligations réciproques des parties ainsi que la politique de signature.

Le contrat est conclu après :

- acceptation puis validation de l'adhésion par le postulant à l'assurance,
- le scellement du contrat par l'apposition de la signature électronique de l'assuré,
- notification par l'organisme assureur de l'acceptation de la souscription, concrétisée par le certificat d'adhésion téléchargeable sur le site puis envoyer par courriel à l'assuré.

§ 2 - Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

§ 3 - Durée de l'adhésion

L'adhésion est souscrite pour la durée de l'année universitaire considérée et **ne comporte pas de tacite reconduction annuelle.**

§ 4 - Terme des garanties

Le droit à garantie cesse pour chaque assuré :

- à la fin de la période universitaire garantie ;
- à la date à laquelle l'assuré ne satisfait plus aux conditions d'adhésion prévues à l'article 1 ci-dessus.

§ 5 - Dématérialisation des courriers et des documents contractuels

5.1 Dématérialisation

L'adhérent accepte expressément de recevoir les informations précontractuelles émanant des entités assurantielles de GPM par voie électronique. A défaut, ces informations précontractuelles lui sont remises au format papier.

L'adhérent est expressément informé que les informations, documents contractuels et l'ensemble des pièces y afférentes adressés au cours de l'exécution du contrat lui seront transmis par voie électronique, sauf opposition.

L'adhérent est expressément informé qu'il peut s'opposer à l'utilisation de la voie électronique lors de la conclusion du contrat ou à tout moment au cours de son exécution.

L'adhérent est expressément informé qu'il peut, sans frais, à tout moment et par tout moyen, demander l'utilisation du support papier pour la transmission des informations et documents précités.

L'adhérent, qui a souscrit à un service fourni exclusivement par voie électronique par les entités assurantielles de GPM, est expressément informé qu'il ne peut pas s'opposer à l'utilisation de la voie électronique lors de la conclusion du contrat ou à tout moment au cours de son exécution, ni demander que le support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation contractuelle.

L'adhérent est expressément informé de l'usage, dans le cadre de l'exécution du contrat souscrit avec des entités assurantielles de GPM, de lettres recommandées par voie électronique.

Si l'adhérent et le payeur de primes utilisent la même adresse électronique, chacun déclare avoir un accès à ladite adresse électronique et lesdits adhérents et payeurs de primes se donnent pouvoir réciproque pour retirer la lettre recommandée électronique éventuelle.

L'adhérent reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès et sa gestion que la confidentialité et la sécurité des identifiants et mots de passe qui lui permettent d'y accéder. L'adhérent s'engage à notifier à l'organisme assureur sans délai toute perte ou usage abusif de ses identifiants et mots de passe. Jusqu'à la date de réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'adhérent au travers de son adresse électronique sera réputée effectuée par l'adhérent et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

Par suite, l'adhérent reconnaît qu'il lui appartiendra de s'assurer, sous sa seule responsabilité, qu'il sera en mesure de recevoir, télécharger et éventuellement imprimer les pièces jointes des messages électroniques qui lui seront adressées sous format imprimable.

Chaque utilisation de son compte personnel par l'adhérent constitue l'acceptation de la dernière version de la convention d'utilisation du site adhérent, disponible sur le compte personnel de l'adhérent en format imprimable.

5.2 Convention sur la preuve

L'adhérent reconnaît à l'écrit sur support électronique la même force et valeur probante que l'écrit sur support papier.

L'adhérent reconnaît expressément et accepte que la preuve des opérations réalisées sur le site adhérent soit rapportée par tout support durable constatant lesdites opérations. L'adhérent s'engage à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant de conserver les informations d'une manière qui permet de s'y reporter aisément pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

En conséquence, l'adhérent reconnaît et accepte expressément que les informations, documents contractuels et l'ensemble des pièces y afférentes puissent être établis et conservés sur tout support durable.

Les informations précontractuelles et les documents contractuels dématérialisés sont disponibles dans son Espace Adhérent dans un délai de 24h.

L'Adhérent reconnaît expressément et accepte :

- l'enregistrement de sa navigation sur l'Espace Adhérent, et notamment ses « clics » de souris ou autre périphérique, comme mode de preuve des obligations souscrites via l'Espace Adhérent ;
- que ces enregistrements effectués par GPM ont pleine valeur probante à son égard ;
- qu'en cochant la case libellée « J'accepte de recevoir les informations précontractuelles, émanant des entités assurantielles de GPM, par

voie électronique. », il accepte la dématérialisation desdits documents ;

- qu'en ne cochant pas la case libellée « Je n'accepte pas de recevoir les informations, courriers de gestion, documents contractuels et pièces y afférentes émanant des entités assurantielles de GPM par voie électronique » il accepte la dématérialisation desdits documents ;
- que toute opération effectuée, après s'être authentifié avec son mot de passe sur son Compte Personnel accessible sur l'Espace Adhérent, est réputée effectuée par lui-même.

Article 3 Nullité de l'assurance

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'organisme assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque (article L.113-8 du code des assurances).

Article 4 Forclusion et prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- Reconnaissance par une des parties du droit de l'autre partie,
- Demande en justice, même en référé,
- Acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par GPM Assurances S.A. à l'adhérent en ce qui concerne le paiement de la prime ; par l'adhérent à GPM Assurances S.A. en ce qui concerne le règlement de la prestation).

Article 5 Délai de renonciation en cas de vente à distance

Lorsque l'assuré adhère au contrat dans le cadre d'une vente à distance, il dispose d'un droit de renonciation.

A compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, l'assuré dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer à son contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Cette renonciation doit être effectuée obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon le modèle joint à la présente notice d'information.

Ce délai expire le dernier jour à 24 heures, il n'est pas prorogé s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié chômé.

Les garanties ne prennent effet qu'à l'expiration de ce délai.

Si l'adhérent renonce à son contrat, les garanties cessent le lendemain à zéro heure de la date de l'envoi de la lettre de renonciation.

Article 6 Réclamations

§ 1

Pour toute réclamation concernant l'application du présent contrat l'assuré peut écrire :

- par courrier à GPMA - Service Réclamation - 34 boulevard de Courcelles 75 809 Paris cedex 17,
- ou par email à reclamation@gpm.fr

Si l'assuré est en désaccord avec la position retenue et après épuisement des procédures internes, la Médiation de l'Assurance peut être saisie, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée. L'assuré peut à ce titre :

- envoyer un dossier écrit à « La Médiation de l'Assurance » TSA 50 110 – 75 441 Paris cedex 09, comportant les informations suivantes : le nom

de l'assureur : « GPM ASSURANCES S.A. », les dates des principaux événements à l'origine du différend et un bref résumé du litige, les décisions ou réponses de GPM Assurances S.A. qui sont contestées, la photocopie des courriers échangés, le numéro du contrat d'assurance et celui du dossier en cas de sinistre.

- ou saisir en ligne le Médiateur en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediationassurance.org>.

L'avis motivé du Médiateur, rendu en droit ou en équité, est notifié dans les trois mois de sa saisine.

Cet avis ne lie pas les parties, l'assuré conserve le droit de saisir les tribunaux. Cet avis est également confidentiel, les parties s'interdisant d'en faire état devant les tribunaux.

§ 2

GPM Assurances S.A. est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 61 rue de Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 7 Protection des données

Le responsable de traitement est GPM Assurances S.A..

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les adhésions et les relations avec les adhérents et, le cas échéant, leurs bénéficiaires ou ayants droit en exécution du contrat ; ce traitement informatique permet aussi la diffusion des propositions commerciales, informations et animations de la part GPM Assurances S.A. avec votre consentement.

Les données à caractère personnel dont la communication est obligatoire à la gestion de votre contrat et des prestations associées sont indiquées comme telles. Les données relatives à votre santé recueillies seront exclusivement traitées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et ce, avec votre consentement.

L'Adhérent est informé que sans ces données à caractère personnel, GPM Assurances S.A. ne sera pas en mesure d'exécuter votre contrat.

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Au terme de celle-ci, les données personnelles permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat ou conservées au titre du respect d'une obligation légale sont archivées conformément aux dispositions en vigueur (prescriptions légales).

Dans le cadre de ses obligations légales, GPM Assurances S.A. met également en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité :

- La lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.
- Les données traitées pour les finalités précitées sont conservées conformément aux durées prescrites par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les normes émises pour le secteur de l'assurance-mutuelle pour lesquelles GPM Assurances S.A. a réalisé un engagement de conformité.

Les destinataires des données sont le personnel de GPM Assurances S.A., ses mandataires (Caisse de Sécurité Sociale, etc.) et les entités assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité, étant rappelé que les seuls destinataires des données relatives à la santé sont le médecin conseil GPM Assurances S.A. et le personnel expressément habilité par ce dernier ; ainsi que le cas échéant, les partenaires contractuels et institutionnels GPM Assurances S.A. en fonction des choix exprimés et modifiables sur demande.

Ont enfin accès aux données, les destinataires mentionnés dans les normes émises pour le secteur de l'assurance-mutuelle par la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour lesquelles GPM Assurances S.A. a réalisé un engagement de conformité.

Les données de santé à caractère personnel sont hébergées conformément à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique au sein de notre établissement ou d'un établissement dûment autorisé (agrée ou certifié).

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les adhérents et leurs bénéficiaires ou ayants droit bénéficient, dans les conditions définies par cette celle-ci, d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement (droit à l'oubli), d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité. Il est toutefois rappelé que l'exercice du droit d'opposition peut empêcher la souscription ou l'exécution des présentes garanties. Les adhérents peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs

données à caractère personnel après leur décès. Ils disposent en outre du droit de définir des directives générales et particulières sur le sort de leurs données après leurs décès.

Ils peuvent exercer leurs droits en s'adressant à : GPM Assurances S.A., Délégué à la protection des données – 34, bd de Courcelles, 75809 Paris

Cedex 17 – dpo@gpm.fr, en joignant la copie de sa pièce d'identité. En cas de réclamation, ils peuvent choisir de saisir la CNIL.

Ils disposent, en outre, d'un droit d'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique qu'ils peuvent exercer sur www.bloctel.gouv.fr.

CHAPITRE II – PRESTATIONS GARANTIES PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ : CAPITAL INVALIDITÉ DE RECONVERSION

Article 8 Définitions des prestations

Le présent contrat garantit le versement d'un capital à l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance, est atteint d'une incapacité définitive de travail d'un taux **au moins égal à 66% non révisable**, le plaçant définitivement dans l'impossibilité d'exercer sa profession ou sa spécialité.

L'invalidité prise en compte est l'invalidité professionnelle, c'est-à-dire que l'incapacité est appréciée par rapport à la capacité normale de travail d'une personne de même âge exerçant la même profession et le cas échéant, la même spécialité, dans les mêmes conditions.

Au sens du présent contrat, l'invalidité s'entend de l'incapacité définitive pour l'assuré à mener à son terme son cursus universitaire et à exercer ultérieurement la profession de santé correspondante.

Le montant de la prestation est de 15 000 euros pour l'année universitaire en cours.

Article 9 Risques exclus

§ 1

L'organisme assureur ne prend pas en charge, les sinistres résultant :

- 1°/ de faits de guerre étrangère, lorsque la France est partie belligérante sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- 2°/ de faits de guerre civile ;
- 3°/ du fait intentionnel causé ou provoqué par l'assuré entraînant l'invalidité de l'assuré ;
- 4°/ de luttes, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense) ou d'agressions auxquels l'assuré participe activement ;
- 5°/ du fait d'émeutes, d'insurrections, d'actes de terrorisme ou de sabotage quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- 6°/ de tout cataclysme tel que tremblement de terre ou inondation ;
- 7°/ des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de

chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules, à l'exception de ces mêmes effets lorsqu'ils sont subis ou provoqués dans le cadre d'une thérapeutique médicale ;

8°/ du risque de navigation aérienne, lorsque l'assuré se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet pour l'appareil utilisé ou de licence valide, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même ;

9°/ de la participation à des courses en haute montagne ; on entend par courses en haute montagne les randonnées remplissant simultanément les deux conditions ci-après :

- nécessiter des équipements particuliers en vue d'escalades ou du franchissement de zones de rochers ou de passage de glaciers ;
- être effectuées dans une zone d'altitude située au-dessus de la moyenne montagne, constituée en totalité de roches, glaces ou neiges éternelles ou en tout état de cause au-dessus de 3 000 mètres d'altitude ;

10°/ de la plongée subaquatique avec appareil respiratoire ;

11°/ de la spéléologie ;

12°/ de la pratique de sports aériens et notamment vols sur aile volante, ULM, delta-plane, vol à voile, parachutisme ascensionnel, parapente, saut à l'élastique, voltige aérienne ;

13°/ de tous sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur à titre professionnel ou amateur et de tous sports à titre professionnel ;

14°/ de la participation à des matches, paris, défis, courses, raids, acrobaties, tentatives de records, essais préparatoires ou de réception d'un engin, sauf compétition normale concernant un sport dont la pratique n'est pas exclue par l'alinéa précédent. (Par compétition normale, il faut entendre toute compétition organisée selon la pratique ou la coutume dans le sport considéré).

§ 2

Aucune prestation n'est due lorsque le sinistre entre dans l'un des risques exclus définis ci-dessus.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 10 Déclaration de sinistre et pièces justificatives

En vue du règlement de la prestation, le bénéficiaire doit produire les justifications suivantes :

- une demande de règlement formulée dans un délai de trois mois à compter de la date de constatation médicale de l'incapacité de travail devenue définitive ;
- un certificat médical du médecin traitant, sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil de l'organisme assureur, certifiant que l'assuré est atteint d'une incapacité définitive de travail d'un taux au moins égal à 66% ne pouvant donner lieu à révision et le plaçant dans l'impossibilité de poursuivre son cursus universitaire et d'exercer sa profession ou sa spécialité ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne ouvert en France ; le règlement de la prestation se faisant par virement sur ce compte ;
- tout autre justificatif qui serait demandé par l'organisme assureur en fonction d'une situation particulière.

Article 11 Examen médical et contrôle de l'assuré

Pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations, l'organisme assureur se réserve de faire subir à l'assuré qui ne

peut s'y soustraire sous peine de non application de la garantie, un examen médical, soit par son propre médecin-conseil, soit par un médecin choisi en dehors du médecin traitant.

L'organisme assureur peut également soumettre l'assuré à tous actes, investigations ou examens complémentaires liés au contrôle de son état de santé.

En outre, l'organisme assureur se réserve la possibilité de faire procéder à tous contrôles et enquêtes administratifs.

Article 12 Litiges médicaux

En cas de contestation portant sur l'état d'invalidité, le différend peut être apprécié en dernier ressort par un médecin-arbitre désigné d'un commun accord par le médecin-conseil de l'organisme assureur et le médecin traitant. Dans le cas où cet accord ne pourrait être réalisé, le troisième médecin serait désigné, sur la demande de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du département dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'assuré.

Les honoraires du tiers expert sont à la charge de l'organisme assureur. Toutefois, dans le cas où le tiers expert confirmerait la décision prise par l'organisme assureur à l'égard de l'intéressé, les honoraires et les frais de nominations seraient alors à la charge de ce dernier.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PRÉVU À L'ARTICLE 5

MODÈLE DE LETTRE-TYPE DE RENONCIATION À L'ADHÉSION AU CONTRAT CAPITAL INVALIDITÉ DE RECONVERSION

(À reproduire sur papier libre et à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les trente jours suivant la réception du certificat d'adhésion indiquant la prise d'effet de l'adhésion à GPM Assurances S.A. : 34, boulevard de Courcelles 75809 Paris cedex 17).

Monsieur,

Je soussigné(e)....., domicilié(e) à, vous prie de bien vouloir prendre note, qu'usant de la faculté qui m'est conférée par l'article 5 des conditions générales Capital Invalidité de Reconversion, je désire renoncer à l'adhésion n°..... enregistrée auprès de votre organisme.

Je n'ai connaissance de la survenance d'aucun évènement susceptible de déclencher la mise en œuvre des prestations assurées par le présent contrat.

Fait à, le
(Signature de l'assuré)

Contrat assuré par GPM Assurances S.A., société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 55 555 750 euros, entreprise régie par le code des assurances - 412 887 606 RCS PARIS